

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

15-02-1996



VOTRE LETTRE DU

VOS RÉFÉRENCES

NOS RÉFÉRENCES

ANNEXES

27.162/II/PN



Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 11 janvier 1996, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte introduite contre La Poste en raison du fait que le bureau de poste Bruxelles 23 ne dispose que de documents bilingues (accordant la priorité au français) "Avis de changement d'adresse".

Dans votre réponse du 24 novembre 1995 vous déclarez que:
«... tous les guichets du bureau de poste Bruxelles 23 avaient reçu un stock d'avis de changement d'adresse bilingues (néerlandais-français et français-néerlandais).

Les bureaux de poste de Bruxelles-Capitale disposeront désormais des quatre versions autorisées de l'"Avis de changement d'adresse", à savoir les versions bilingues néerlandais-français et français-néerlandais, unilingue néerlandais et unilingue français.»

L'article 36 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques dispose en son § 1er: "Les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en oeuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 p.c., sont soumises aux dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966. (L.L.C.)"

Sous sa nouvelle forme juridique, La Poste continue donc à être soumise à la législation linguistique en matière administrative (cfr. avis 25.142 du 31 mars 1994).

Dans son avis 2.280 du 10 juin 1971, la C.P.C.L. a estimé que la carte utilisée pour l'avis d'un changement d'adresse constituait un formulaire destiné au public, par lequel on entend "des textes incomplets imprimés ou polygraphiés appelés à être complétés par le public même" (cfr. rapport Saint-Remy, Chambre, doc. parl. 331 (1961-1962), n° 27, p. 26).

Conformément à l'article 40 des L.L.C., les formulaires que les services centraux mettent à la disposition du public par l'entremise des services locaux sont soumis au régime linguistique imposé en la matière aux dits services (cfr. avis 1.509 du 23 juin 1966 et 2.280 du 10 juin 1971).

Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., un bureau de poste doit être considéré comme un service local.

Dés lors, conformément à l'article 18 des L.L.C, un "Avis de changement d'adresse" doit être rédigé en français et en néerlandais lorsqu'il est délivré par un bureau de poste établi dans Bruxelles-Capitale.

Conformément à la jurisprudence constante de la C.P.C.L., les mots "en français et en néerlandais" doivent être interprétés dans ce sens que tous les textes doivent être repris simultanément, intégralement et à strict pied d'égalité dans les avis, communications et formulaires destinés au public.

La C.P.C.L. a encore ajouté à ceci: "Dans les cas où le bilinguisme est requis, la formule 'recto-verso' apparaît la meilleure, surtout pour Bruxelles-Capitale où les deux langues sont placées sur un strict pied d'égalité" (cfr. avis 81 du 21 octobre 1965 et 1.825 du 29 février 1968).

Par conséquent, la C.P.C.L. estime que la plainte est recevable mais non fondée étant donné qu'un formulaire bilingue, correspondant aux prescriptions linguistiques, a été remis au plaignant.

Le présent avis est notifié au plaignant ainsi qu'à l'administrateur délégué de La Poste.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

